

Bruxelles, le 29 novembre 2019
(OR. en)

14643/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0224(COD)**

RECH 511	CODEC 1708
COMPET 778	MARE 28
IND 297	DIGIT 176
MI 825	EMPL 590
EDUC 467	CYBER 326
TELECOM 375	CLIMA 317
ENER 528	ESPACE 97
ENV 969	ATO 104
REGIO 212	RELEX 1114
AGRI 581	JAI 1270
TRANS 560	CSDP/PSDC 557
SAN 497	ECO 123
CADREFIN 395	

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14298/1/19 REV 1
N° doc. Cion:	9865/18 RECH 272 COMPET 421 IND 153 MI 436 EDUC 245 TELECOM 170 ENER 224 ENV 413 REGIO 38 AGRI 271 TRANS 248 SAN 181 CADREFIN 79 CODEC 998 IA 189 + ADD 1-6
Objet:	Paquet "Horizon Europe": programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2021-2027 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion a) Considérants b) Annexe IV (Synergies) - <i>Orientation générale partielle</i>

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale partielle sur les considérants et l'annexe IV (Synergies) de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, tel qu'adopté par le Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 29 novembre 2019.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
PORTANT ETABLISSEMENT DU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE
ET L'INNOVATION "HORIZON EUROPE" ET DEFINISSANT SES REGLES
DE PARTICIPATION ET DE DIFFUSION

CONSIDERANTS ET ANNEXE IV (SYNERGIES)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173,
paragraphe 3, son article 182, paragraphe 1, son article 183 et son article 188, deuxième alinéa,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ Position du Parlement européen du ... [(non encore publiée au Journal officiel)] et décision du Conseil du ...

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a pour objectif de renforcer ses bases scientifique et technologique en mettant en place un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement et en favorisant le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, tout en promouvant toutes les activités de recherche et d'innovation afin de concrétiser les priorités stratégiques de l'Union, dont la finalité ultime est de promouvoir la paix, les valeurs de l'Union et le bien-être de ses peuples.
- (2) Pour générer un impact scientifique, technologique, économique, environnemental et sociétal en vue de la réalisation de cet objectif général et pour optimiser la valeur ajoutée qu'apporte l'Union avec ses investissements en recherche et innovation (R&I), l'Union devrait investir dans des activités de recherche et d'innovation d'excellence dans le cadre du programme "Horizon Europe" - programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2021-2027 (ci-après dénommé "programme") - pour soutenir la création, la meilleure diffusion et le transfert de connaissances d'excellence et de technologies de haute qualité dans l'Union, attirer des talents à tous les niveaux et contribuer à la pleine participation du réservoir de talents de l'Union, faciliter les liens de collaboration et renforcer l'impact de la recherche et de l'innovation sur l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'Union, soutenir et renforcer l'adoption et le déploiement de solutions innovantes et durables dans l'économie de l'Union, en particulier les PME, ainsi que dans la société, répondre aux problématiques mondiales, notamment le changement climatique et les objectifs de développement durable, créer des emplois et stimuler la croissance économique, promouvoir la compétitivité industrielle et renforcer l'attractivité de l'Union en matière de R&I. Le programme devrait promouvoir toutes les formes d'innovation, y compris l'innovation radicale, encourager le déploiement de solutions innovantes sur le marché et optimiser les résultats de cet investissement afin d'en accroître l'impact au sein d'un espace européen de la recherche renforcé.
- (2 bis) Le programme devrait contribuer à accroître les investissements publics et privés dans la R&I dans les États membres, contribuant ainsi à atteindre un investissement global d'au moins 3 % du PIB de l'Union dans la recherche et le développement. Pour atteindre cet objectif, les États membres et le secteur privé devront compléter le programme au moyen de leurs propres actions d'investissement renforcées dans la recherche, le développement et l'innovation⁴.

⁴ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (3) Pour contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, les activités bénéficiant d'un soutien au titre du présent programme devraient, s'il y a lieu, profiter d'une réglementation propice à l'innovation et stimuler la mise en place d'une telle réglementation, conformément au principe d'innovation^{5,6}, de sorte que le capital substantiel de connaissances de l'Union se transforme plus rapidement et plus intensivement en innovations.
- (4) Les principes généraux que constituent la science ouverte, l'innovation ouverte et l'ouverture au monde devraient être respectés tout au long de la mise en œuvre de l'intégralité du programme, dans toute la mesure du possible. Ils devraient garantir l'excellence et l'impact de l'investissement de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation.
- (5) La science ouverte, et notamment l'accès ouvert aux publications scientifiques et aux données de la recherche ainsi que la diffusion et l'exploitation optimales des connaissances, peut améliorer la qualité, l'impact et les bénéfices de la science et accélérer la progression des connaissances en les rendant plus fiables, plus efficaces et plus précises, en facilitant leur compréhension par la société et en les rendant plus réactives face aux défis sociétaux. Des dispositions devraient être établies pour veiller à ce que les bénéficiaires assurent un accès ouvert aux publications scientifiques évaluées par les pairs. De même, il convient de veiller à ce que les bénéficiaires assurent un accès ouvert aux données de la recherche dans le respect du principe "aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire", tout en prévoyant des exceptions pour des motifs valables liés aux règles de protection des données et aux intérêts de sécurité ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle, à la compétitivité économique de l'Union européenne au niveau mondial et à d'autres intérêts légitimes. Il convient notamment d'accorder une importance accrue à la gestion responsable des données de la recherche, qui devrait respecter les principes FAIR (données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), notamment grâce à l'intégration des plans de gestion des données. Le cas échéant, les bénéficiaires devraient faire usage des possibilités offertes par le nuage européen pour la science ouverte et adhérer aux autres pratiques et principes relatifs à la science ouverte.

⁵ Boîte à outils pour une meilleure réglementation, outil n° 21 "Recherche et innovation", https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/better-regulation-toolbox-21_en_0.pdf.

⁶ Communication de la Commission du 15 mai 2018 intitulée "Un agenda européen renouvelé dans le domaine de la recherche et de l'innovation – L'occasion pour l'Europe de façonner son avenir" (COM(2018) 306 final).

- (6) La conception et l'élaboration du programme devraient répondre à la nécessité d'établir une masse critique d'activités bénéficiant d'un soutien, dans toute l'UE et par l'intermédiaire de la coopération internationale, conformément au programme 2030 des Nations unies et à ses objectifs de développement durable. La mise en œuvre du programme devrait renforcer la poursuite de ces objectifs et l'engagement pris par l'UE et ses États membres de mettre en œuvre le programme 2030 et de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale), de manière cohérente et intégrée.
- (7) Les activités bénéficiant d'un soutien au titre du programme devraient contribuer à la réalisation des objectifs et priorités de l'Union, au suivi et à l'évaluation des progrès réalisés au regard de ces objectifs et priorités et à la révision des priorités ou à la définition de nouvelles priorités.
- (7 *bis*) Le programme assure une transparence et une responsabilité en matière de financement public dans les projets de recherche et d'innovation, préservant ainsi l'intérêt public.
- (7 *ter*) Le programme devrait soutenir les activités de recherche et d'innovation dans le domaine des sciences sociales et humaines. Il convient à cet effet de faire progresser les connaissances scientifiques dans ce domaine, mais aussi de tirer parti des informations et progrès issus des sciences sociales et humaines pour renforcer l'impact économique et sociétal du programme. Dans le cadre du pilier "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne", les sciences sociales et humaines seront pleinement intégrées dans tous les pôles. Outre qu'il convient de promouvoir les sciences sociales et humaines dans le cadre des projets, il y a lieu de favoriser leur intégration en incluant au besoin des experts indépendants issus du milieu des sciences sociales et humaines dans les groupes d'experts et les panels d'évaluation et en assurant en temps utile le suivi des sciences sociales et humaines dans les actions de recherche bénéficiant d'un financement et l'établissement de rapports à ce sujet. Il convient en particulier de contrôler le niveau d'intégration des sciences sociales et humaines dans l'ensemble du programme.

- (8) Le programme devrait préserver un équilibre entre la recherche et l'innovation, ainsi qu'entre un financement ascendant (centré sur le chercheur ou l'innovateur) et descendant (déterminé par des priorités définies stratégiquement), en fonction de la nature des communautés de chercheurs et d'innovateurs concernées, des types d'activités réalisées et de leur finalité, ainsi que des impacts recherchés. La combinaison de ces facteurs devrait guider le choix de l'approche à adopter pour les différentes parties du programme, qui contribuent toutes à la réalisation de l'objectif général et de l'ensemble des objectifs spécifiques du programme.
- (8 *bis*) Le programme devrait soutenir toutes les étapes de la recherche et de l'innovation, en particulier dans le cadre de projets de collaboration, également pour ce qui est des missions et des partenariats le cas échéant. La recherche fondamentale est un atout essentiel et une condition importante pour accroître la capacité de l'Union à attirer les meilleurs scientifiques afin de devenir un pôle d'excellence à l'échelle mondiale. Il convient de garantir l'équilibre entre recherche fondamentale et recherche appliquée. Associée à l'innovation, la recherche soutiendra la compétitivité économique, la croissance et l'emploi de l'Union.
- (8 *ter*) Des éléments probants montrent que la prise en compte de la diversité, dans tous les sens du terme, est essentielle pour la qualité de la science car celle-ci tire avantage de la diversité. La diversité et l'inclusivité contribuent à l'excellence dans la recherche et l'innovation collaboratives: la collaboration entre disciplines et secteurs et à travers l'espace européen de la recherche est source de recherche améliorée et de propositions de projets de plus grande qualité, et elle est susceptible de renforcer le taux d'acceptation au sein de la société et de favoriser les effets bénéfiques de l'innovation, faisant ainsi progresser l'Europe⁷.
- (8 *quater*) Une logique de voie express pour la recherche et l'innovation peut être appliquée pour permettre aux petits consortiums collaboratifs qui mènent des actions allant de la recherche fondamentale à l'application commerciale d'accéder plus rapidement et de manière ascendante aux fonds.
- (8 *quinquies*) Afin de maximiser l'impact d'"Horizon Europe", il convient d'accorder une attention particulière aux approches pluridisciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires.
- (8 *sexies*) En vue de réaliser les objectifs du présent programme et dans le respect du principe d'excellence, le programme devrait viser à renforcer, entre autres, les liens de collaboration en Europe, contribuant ainsi à réduire la fracture en R&I⁸.

⁷ Convenu dans le cadre de l'orientation générale partielle.

⁸ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (8 *septies*) Les initiatives d'excellence devraient viser à renforcer l'excellence en matière de recherche et d'innovation dans les pays éligibles, y compris par exemple le soutien à la formation en vue d'améliorer les compétences de gestion de la R&I, les prix, le renforcement des écosystèmes d'innovation ainsi que la création de réseaux de R&I, y compris sur la base des infrastructures de recherche financées par l'UE. Les demandeurs doivent démontrer clairement que les projets sont liés à des stratégies nationales et/ou régionales de R&I pour pouvoir solliciter un financement au titre du volet "Élargir la participation et partager l'excellence" de la partie "Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche" d'"Horizon Europe"⁹.
- (9) Les activités de recherche menées au titre du pilier "Science d'excellence" devraient être déterminées en fonction des besoins et des possibilités de la science et promouvoir l'excellence scientifique. La stratégie en matière de recherche devrait être définie en liaison étroite avec la communauté scientifique et mettre l'accent sur l'attraction de nouveaux talents de R&I et de chercheurs en début de carrière, tout en renforçant l'espace européen de la recherche, en évitant la fuite des cerveaux et en encourageant la circulation des cerveaux.
- [(9 *bis*) Le programme devrait apporter un soutien à l'Union et à ses États membres afin de tenir compte de la réalité de la concurrence féroce qui sévit au niveau international lorsqu'il s'agit d'attirer les meilleurs cerveaux et les meilleures compétences.]
- (10) Il convient de créer le pilier "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne" sous la forme de pôles d'activités de recherche et d'innovation, afin de maximiser l'intégration dans les différents domaines thématiques tout en assurant des niveaux d'excellence et d'impact élevés et durables au regard des ressources utilisées. La collaboration transdisciplinaire, transsectorielle, transversale et transfrontalière sera encouragée en vue de la réalisation des objectifs de développement durable dans le respect des principes du programme 2030 et de l'accord de Paris tout en développant la compétitivité des industries de l'Union. L'organisation d'initiatives ambitieuses et de grande envergure sous la forme de missions de recherche et d'innovation permettra au programme d'avoir un impact systémique et transformateur pour la société, à l'appui des objectifs de développement durable, également grâce à la coopération internationale et à la diplomatie scientifique.

⁹ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (11) L'engagement total et en temps voulu de l'industrie dans le programme, depuis l'entrepreneur individuel jusqu'aux grandes entreprises en passant par les PME, devrait constituer l'un des principaux moyens d'atteindre les objectifs du programme, notamment en ce qui concerne la création d'emplois durables et la promotion d'une croissance durable. En contrepartie de son engagement, l'industrie devrait bénéficier, pour sa participation aux actions, d'un soutien atteignant des niveaux au moins comparables à ceux prévus au titre du précédent programme-cadre "Horizon 2020" établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ (ci-après dénommé "Horizon 2020").
- (11 *bis*) Les actions au titre du programme devraient grandement contribuer à libérer le potentiel des secteurs stratégiques de l'Europe, y compris les technologies clés génériques répondant aux objectifs stratégiques de la politique industrielle de l'UE¹¹.
- (11 *ter*) Des consultations associant de multiples parties prenantes, dont la société civile et l'industrie, devraient alimenter les perspectives et priorités établies dans le cadre du processus de planification stratégique. Le processus devrait aboutir à des plans stratégiques de R&I couvrant une période donnée et adoptés au moyen d'actes d'exécution dans le but de préparer le contenu des programmes de travail.
- (11 *quater*) Le programme de travail devrait tenir compte, pour le financement d'une action déterminée, des résultats des projets spécifiques précédents et de l'état de la science, de la technologie et de l'innovation au niveau national, au niveau de l'Union et au niveau international, ainsi que de l'évolution des politiques, des marchés et des facteurs sociétaux pertinents¹².

¹⁰ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

¹¹

¹² Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (12) Il est important d'aider l'industrie de l'Union à se maintenir ou à se hisser au premier rang mondial de l'innovation, de la transformation numérique et de la neutralité climatique, notamment grâce à des investissements dans les technologies clés génériques sur lesquelles reposera l'activité économique de demain. Les actions du programme devraient remédier aux défaillances des marchés ou à l'inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements, stimuler les investissements de manière proportionnée et transparente, sans causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec celui-ci, et présenter une valeur ajoutée européenne manifeste et offrir un retour public sur investissement. Cette approche assurera la cohérence des actions du programme par rapport aux règles de l'UE en matière d'aides d'État, évitant ainsi de fausser indûment la concurrence au sein du marché intérieur.
- (13) Le programme devrait soutenir la recherche et l'innovation d'une manière intégrée, dans le respect de toutes les dispositions pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce. La notion de recherche, y compris le développement expérimental, devrait s'entendre conformément au Manuel de Frascati élaboré par l'OCDE, tandis que la notion d'innovation devrait s'entendre conformément au Manuel d'Oslo, mis au point par l'OCDE et Eurostat, suivant une large approche qui couvre l'innovation sociale. Les définitions de l'OCDE relatives au niveau de maturité technologique (TRL) devraient continuer à être prises en compte, comme dans le précédent programme-cadre "Horizon 2020", pour la classification des activités de recherche technologique, de développement de produits et de démonstration, ainsi que pour la définition des types d'actions disponibles dans les appels à propositions. Aucune subvention ne devrait être octroyée pour les actions dont les activités dépassent 8 TRL. Le programme de travail relatif à un appel donné, au titre du pilier "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne", pourrait permettre l'octroi de subventions pour la validation de produits à grande échelle et la première application commerciale.
- (13 *bis*) Sans préjudice des négociations globales sur le CFP, "Horizon Europe" contribuera aux objectifs spatiaux à un niveau de dépense qui sera au moins du même ordre que celui prévu par le précédent programme-cadre "Horizon 2020" établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil¹³.

¹³ Convenu dans le cadre de l'orientation générale partielle.

- (14) La communication de la Commission sur l'évaluation intermédiaire du programme "Horizon 2020" (COM(2018) 2 final), la résolution du Parlement européen sur l'évaluation de la mise en œuvre du programme Horizon 2020 en vue de son évaluation intermédiaire et de la proposition pour le neuvième programme-cadre (2016/2147(INI)) et les conclusions du Conseil intitulées "De l'évaluation intermédiaire du programme Horizon 2020 au neuvième programme-cadre" ont permis d'établir un ensemble de recommandations pour le présent programme, notamment concernant ses règles de participation et de diffusion, en s'appuyant sur les enseignements tirés du précédent programme ainsi que sur les contributions des institutions de l'UE et des parties prenantes. Ces recommandations préconisent notamment de proposer des mesures visant à encourager la circulation des cerveaux et à faciliter l'ouverture des réseaux de R&I; d'investir de manière plus ambitieuse afin d'atteindre une masse critique et de maximiser l'impact; de soutenir l'innovation radicale; de donner la priorité aux investissements de l'Union en matière de recherche et d'innovation (R&I) dans des domaines à forte valeur ajoutée, notamment par une approche axée sur les missions, la participation qui soit, d'emblée, pleine et délibérée des citoyens et la communication à grande échelle; de rationaliser le paysage de financement de l'Union afin d'exploiter pleinement le potentiel de R&I de l'Union, notamment en simplifiant l'éventail d'initiatives en partenariat et de mécanismes de cofinancement; d'élaborer davantage de synergies concrètes entre les différents instruments de financement de l'Union, notamment en mettant fin aux logiques d'intervention non complémentaires et à la complexité des divers financements et également dans le but de favoriser la mobilisation du potentiel de R&I sous-exploité dans l'Union; de renforcer la coopération internationale et de s'ouvrir davantage à la participation des pays tiers; et de poursuivre la simplification sur la base des expériences de mise en œuvre acquises dans le cadre d'"Horizon 2020".
- (15) Il convient de rechercher des synergies entre le programme et d'autres programmes de l'Union depuis le stade de la conception et de la planification stratégique, jusqu'au suivi, à l'audit et à la gouvernance, en passant par la sélection des projets, la gestion, la communication et la diffusion et l'exploitation des résultats. Pour ce qui est du financement des activités de R&I, les synergies devraient permettre une harmonisation aussi large que possible des règles d'éligibilité en matière de coûts. Des transferts d'autres programmes de l'Union vers des activités "Horizon Europe" peuvent avoir lieu pour éviter les chevauchements et les doublons et démultiplier l'effet du financement de l'Union. Dans ce cas, les règles applicables auxdits fonds seront celles d'"Horizon Europe".

- (16) Afin d'optimiser l'impact du financement de l'Union et d'assurer la contribution la plus efficace aux objectifs stratégiques de l'Union, celle-ci devrait, s'il y a lieu, conclure des partenariats européens avec des partenaires du secteur privé et/ou public. Ces partenaires peuvent être des entreprises, des universités, des organismes de recherche, des organismes investis d'une mission de service public au niveau local, régional, national ou international ou des organisations de la société civile, dont des fondations et des ONG, qui soutiennent et/ou mènent des activités de recherche et d'innovation, pour autant que l'impact souhaité puisse être obtenu plus efficacement en partenariat que par l'Union seule.
- (17) Le programme devrait renforcer la coopération entre partenariats européens et partenaires du secteur privé et/ou public à l'échelon international, notamment en fédérant des programmes de recherche et d'innovation et des investissements transfrontières dans la recherche et l'innovation qui procurent des avantages mutuels aux particuliers et aux entreprises tout en faisant en sorte que l'Union puisse défendre ses intérêts dans des domaines stratégiques¹⁴.
- (17 bis) Les initiatives phares dans le domaine des technologies futures et émergentes (FET) se sont avérées être un instrument efficace et efficient, apportant des effets bénéfiques à la société dans le cadre d'un effort commun et coordonné de l'Union et de ses États membres. Les activités menées dans le cadre des initiatives phares dans le domaine des FET concernant le graphène, le projet "Cerveau humain" et les technologies quantiques, qui bénéficient d'un soutien au titre d'"Horizon 2020", continueront de bénéficier d'un soutien au titre d'"Horizon Europe" via des appels à propositions inclus dans le programme de travail. Les actions préparatoires soutenues au titre de la partie "Initiatives phares dans le domaine des FET" d'"Horizon 2020" viendront alimenter le processus de planification stratégique au titre d'"Horizon Europe" et étayer les travaux sur les missions, les partenariats cofinancés/coprogrammés et les appels à propositions réguliers¹⁵.
- (18) Le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer de fournir aux politiques de l'Union des données scientifiques indépendantes orientées vers le client et d'apporter un soutien technique tout au long du cycle d'élaboration des politiques. Les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre selon une approche souple, efficace et transparente, tenant compte des besoins des politiques de l'Union et des besoins pertinents des utilisateurs du JRC et assurant la protection des intérêts financiers de l'Union. Le JRC devrait continuer à générer des ressources supplémentaires.

¹⁴ Voir par exemple la proposition de la Commission relative à un règlement établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne (COM(2017) 487 final).

¹⁵ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (19) Le pilier "Europe innovante" devrait établir une série de mesures visant à répondre de manière intégrée aux besoins des entrepreneurs et de l'entrepreneuriat, afin de favoriser et d'accélérer l'innovation radicale en vue d'une croissance rapide du marché. Il devrait prévoir un "guichet unique" pour attirer et soutenir tous les types d'innovateurs et de sociétés innovantes, telles que les PME, y compris les start-ups et, dans des cas exceptionnels, les petites entreprises de taille intermédiaire, qui ont un potentiel d'expansion au niveau international et au niveau de l'Union, et proposer des subventions et des co-investissements rapides et souples, notamment avec des investisseurs privés. La création d'un Conseil européen de l'innovation (CEI) devrait permettre de poursuivre ces objectifs. Ce pilier devrait également soutenir l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et des écosystèmes européens d'innovation au sens large, notamment grâce au cofinancement de partenariats avec des acteurs nationaux et régionaux de soutien à l'innovation.
- (19 *bis*) Au sens du présent règlement, et notamment pour les activités menées dans le cadre du CEI, une start-up est une PME à un stade précoce de son cycle de vie (y compris les entreprises issues de la recherche universitaire), qui vise des solutions innovantes et présente un modèle économique évolutif, et qui est autonome au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹⁶; une entreprise de taille intermédiaire est une entreprise qui n'est pas une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et dont le nombre de salariés se situe entre 250 et 3 000 personnes, l'effectif étant calculé conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du titre I de l'annexe de cette recommandation; et une petite entreprise de taille intermédiaire compte jusqu'à 499 salariés.
- (20) Les objectifs stratégiques du présent programme seront également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par le fonds InvestEU, en particulier le volet d'action "Recherche, innovation et numérisation" et le volet d'action "PME".

¹⁶ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (21) Le CEI, ainsi que d'autres parties d'"Horizon Europe", devraient stimuler toutes les formes d'innovation, allant de l'innovation incrémentale à l'innovation radicale et disruptive, en ciblant en particulier l'innovation créatrice de marchés. Au moyen de ses instruments – l'Éclaireur et l'Accélérateur –, le CEI devrait chercher à détecter, à développer et à déployer des innovations à haut risque de tous types, notamment incrémentales, en mettant principalement l'accent sur les innovations radicales, disruptives et de très haute technologie susceptibles de devenir des innovations créatrices de marchés. En apportant un soutien cohérent et rationalisé, le CEI devrait combler le manque constaté actuellement dans le soutien public et les investissements privés destinés à l'innovation radicale. Les instruments du CEI doivent être assortis de mécanismes juridiques et de gestion spécifiques tenant compte de ses objectifs, en particulier des activités de déploiement sur le marché¹⁷.
- (22) L'Accélérateur du CEI s'intéressera à la traversée de la "vallée de la mort", étape risquée entre la recherche, le stade préalable à la commercialisation de masse et l'expansion des sociétés. Il apportera un soutien aux opérations à haut potentiel qui présentent des risques technologiques/scientifiques, financiers et/ou commerciaux et des risques de gestion tels qu'elles ne sont pas encore considérées comme bancables et ne peuvent dès lors pas obtenir de financement significatif auprès des acteurs du marché, complétant ainsi le programme InvestEU établi par le règlement ...¹⁸, lequel soutiendra les projets et entités innovants mais bancables.
- (22 bis) En étroite synergie avec InvestEU, l'Accélérateur du CEI, dans ses modalités de financement mixte et d'aide financière en fonds propres, devrait financer des PME, y compris des start-ups, et, dans des cas exceptionnels, des projets gérés par de petites entreprises de taille intermédiaire, qui ne sont pas encore en mesure de générer des recettes, ou qui ne sont pas encore rentables, ou qui ne sont pas encore en mesure d'attirer suffisamment d'investissements pour mettre en œuvre pleinement leur plan d'entreprise. Ces entités admissibles seront considérées comme non bancables, alors qu'une partie de leurs besoins d'investissement aurait pu être ou pourrait être fournie par un ou plusieurs investisseurs tels qu'une banque privée ou publique, un gestionnaire de patrimoine, un fonds de capital-risque, un investisseur providentiel, etc. De cette manière, en remédiant à une défaillance du marché, l'Accélérateur du CEI financera des entités prometteuses mais pas encore bancables qui réalisent des projets d'innovation radicale créatrice de marchés. Dès qu'ils deviendront bancables, ces projets pourront, à un stade ultérieur de leur développement, être financés au titre d'InvestEU¹⁹.

¹⁷ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

¹⁸

¹⁹ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (22 *ter*) Si le financement mixte devrait être le principal instrument au titre du budget de l'Accélérateur du CEI, aux fins de l'article 43, le soutien sous la seule forme d'une subvention au titre de l'Accélérateur du CEI qui peut être accordé aux PME, y compris aux start-ups, devrait correspondre à celui prévu dans le budget de l'instrument dédié aux PME dans le précédent programme-cadre "Horizon 2020" établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁰.
- (23) L'EIT devrait viser, principalement par l'intermédiaire de ses communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI), à renforcer les écosystèmes d'innovation qui s'attaquent aux problématiques mondiales, en favorisant l'intégration de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'entrepreneuriat. Conformément à son acte fondateur, le règlement EIT, et à son programme stratégique de recherche et d'innovation, l'EIT devrait favoriser l'innovation dans ses activités et renforcer nettement son soutien à l'intégration de l'enseignement supérieur dans l'écosystème d'innovation, notamment en encourageant l'éducation à l'entrepreneuriat, en favorisant de solides collaborations non disciplinaires entre l'industrie et le monde universitaire et en recensant les compétences dont devront disposer les futurs acteurs de l'innovation pour répondre aux problématiques mondiales, dont des compétences avancées dans le domaine du numérique et de l'innovation. Les mécanismes de soutien fournis par l'EIT devraient pouvoir être utilisés par les bénéficiaires du CEI, tandis que les start-ups issues des CCI de l'EIT devraient pouvoir accéder aux actions du CEI. Si l'expertise en matière d'écosystèmes d'innovation dont dispose l'EIT lui donne naturellement sa place au sein du pilier "Europe innovante", il convient également que l'EIT apporte son soutien au titre d'autres piliers, le cas échéant.
- (24) Garantir et préserver des règles du jeu équitables pour les entreprises qui se livrent concurrence sur un marché donné devrait être une condition essentielle à l'épanouissement d'une innovation radicale, qui permettra notamment aux petits et moyens acteurs de l'innovation de récolter le fruit de leur investissement et de conquérir une part du marché.

²⁰ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- [(25) Le programme devrait promouvoir et intégrer une coopération avec les pays tiers et les organisations et initiatives internationales qui soit fondée sur les avantages mutuels, les intérêts de l'Union, les engagements internationaux et, le cas échéant, la réciprocité. La coopération internationale devrait viser à renforcer l'excellence, l'attractivité et la compétitivité économique et industrielle de la recherche et de l'innovation de l'UE, à répondre aux problématiques mondiales, y compris les objectifs de développement durable des Nations unies, dans le respect des principes du programme 2030 et de l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et à soutenir les politiques extérieures de l'Union. Il convient de suivre une approche d'ouverture générale en ce qui concerne la participation internationale et les actions ciblées de coopération internationale, notamment en veillant à ce que les entités établies dans des pays à revenu faible ou intermédiaire soient dûment éligibles à un financement. Dans le même temps, il y a lieu de promouvoir l'association de pays tiers au programme, en particulier ses volets collaboratifs, conformément aux accords d'association et en mettant l'accent sur la valeur ajoutée que cela présente pour l'Union.]
- (25 *bis*) Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), un comité spécial peut être désigné par le Conseil, en consultation avec lequel sont conduites les négociations, y compris pour ce qui est de la structure et du contenu des accords d'association.
- (26) Pour approfondir la relation entre la science et la société et maximiser les bénéfices de leurs interactions, le programme devrait favoriser l'engagement et la participation des citoyens et des organisations de la société civile en organisant des processus conjoints d'élaboration et de création de programmes et de contenus en matière de recherche et d'innovation responsables qui répondent aux préoccupations, aux besoins et aux attentes des citoyens et de la société civile, en favorisant l'éducation scientifique, en rendant les connaissances scientifiques accessibles au public et en facilitant la participation des citoyens et des organisations de la société civile à ses activités et ce, dans l'ensemble du programme et au moyen d'activités particulières au titre de la partie "Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche". L'engagement des citoyens et de la société civile dans le domaine de la recherche et de l'innovation devrait s'accompagner d'activités d'information du public afin de susciter le soutien de la population au programme et de le pérenniser. Le programme devrait aussi viser à éliminer les obstacles et à renforcer les synergies entre la science, la technologie, la culture et les arts afin d'obtenir une nouvelle qualité d'innovation durable. Les mesures prises pour améliorer la participation des citoyens et de la société civile aux projets bénéficiant d'un soutien devraient faire l'objet d'un suivi.

- (27) Le cas échéant, le programme devrait tenir compte des caractéristiques propres aux régions ultrapériphériques consacrées à l'article 349 du TFUE, conformément à la communication de la Commission intitulée "Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne"²¹, dont le Conseil s'est félicité.
- (28) Les activités réalisées dans le cadre du programme devraient viser à éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes, à améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche et de l'innovation, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne et à l'article 8 du TFUE. La dimension du genre devrait être intégrée dans le contenu de la recherche et de l'innovation et faire l'objet d'un suivi à tous les stades du cycle de la recherche. En outre, les activités réalisées dans le cadre du programme devraient viser à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité et la diversité dans tous les aspects de la recherche et de l'innovation en ce qui concerne l'âge, le handicap, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, et l'orientation sexuelle.
- (28 *bis*) Il convient de rechercher en permanence la simplification administrative dans l'ensemble du programme, notamment la réduction de la charge administrative pour les bénéficiaires. La Commission devrait simplifier davantage ses outils et ses orientations de manière à imposer une charge minimale aux bénéficiaires. En particulier, la Commission devrait envisager de publier une version abrégée des orientations²².
- (29) Le présent règlement fixe les objectifs et les priorités des activités de l'Union dans le domaine de la recherche et du développement en matière de défense, en définit les grandes lignes et détermine le montant de la participation financière de l'Union pour ce qui est du financement de la recherche et du développement en matière de défense. Compte tenu des particularités du secteur de l'industrie de la défense, les modalités du financement octroyé par l'UE aux projets de recherche dans le domaine de la défense devraient être établies dans le règlement ... établissant le Fonds européen de la défense²³, qui définit les règles de participation concernant la recherche en matière de défense. Les synergies devraient bénéficier à la recherche civile et militaire, mais les activités entreprises au titre du présent règlement, hormis celles qui relèvent du Fonds européen de la défense, devraient être axées exclusivement sur les applications civiles. Les répétitions inutiles ne seront pas admises.

²¹ Communication de la Commission intitulée "Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne" (COM(2017) 623 final).

²² Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

²³

- (30) Le présent règlement établit l'enveloppe financière du programme. Le montant indiqué dans le présent règlement doit constituer le montant de référence privilégiée, au sens du [*référence à mettre à jour, le cas échéant, conformément au nouvel accord interinstitutionnel*: point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²⁴], pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (31) Le règlement (UE, Euratom) [le nouveau RF] (ci-après dénommé "règlement financier"), adopté sur la base de l'article 322 du TFUE, s'applique au présent programme, sauf indication contraire due au fait que la nature spécifique des activités de recherche et d'innovation exige des règles différentes, par exemple en ce qui concerne la poursuite de la simplification ou des délais plus courts. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, l'exécution en gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires, et organise le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.]
- (31 bis) Sans préjudice des négociations globales sur le CFP, le budget global alloué au volet "Élargir la participation et partager l'excellence" de la partie "Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche" d'"Horizon Europe" devrait représenter au moins 3,3 % du budget global d'"Horizon Europe". Ce budget devrait bénéficier principalement aux entités juridiques des pays bénéficiant de l'élargissement de la participation au programme²⁵.

²⁴ Référence à mettre à jour: JO C 373 du 20.12.2013, p. 1. L'accord peut être consulté à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2013.373.01.0001.01.FRA&toc=OJ:C:2013:373:TOC

²⁵ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

[(32) Conformément aux règlements (UE, Euratom) 2018/1046²⁶ (ci-après dénommé "règlement financier") et (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁷, et aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95²⁸, (Euratom, CE) n° 2185/96²⁹ et (UE) 2017/1939³⁰ du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, notamment la fraude, ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

²⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²⁸ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

²⁹ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

³⁰ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes administratives, et notamment effectuer des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil³¹. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939, et à la Cour des comptes européenne, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.]

[(32 *bis*) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer à des programmes de l'Union dans le cadre de la coopération instituée par l'accord sur l'Espace économique européen³², qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes en vertu d'une décision arrêtée dans le cadre de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique pour que soient accordés à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives.]

³¹ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

³² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

- (33) En vertu de [référence à mettre à jour le cas échéant sur la base d'une nouvelle décision relative aux PTOM: l'article 94 de la décision 2013/755/UE du Conseil³³], les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs du programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM concerné.
- (34) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016, il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations obtenues grâce à des exigences spécifiques en matière d'information et de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres et les bénéficiaires du programme. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets du programme sur le terrain.
- (35) Afin de pouvoir compléter ou modifier les indicateurs de chemin d'impact, lorsque cela est jugé nécessaire, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission chargés de l'élaboration des actes délégués.
- (36) La cohérence et les synergies entre "Horizon Europe" et le programme spatial de l'UE créeront les conditions propices à un secteur spatial européen innovant capable de faire face à la concurrence mondiale, d'accroître l'autonomie de l'Europe en matière d'accès à l'espace et d'utilisation de celui-ci dans un environnement sûr et sécurisé et de renforcer le rôle de l'Europe en tant qu'acteur sur la scène mondiale. La recherche d'excellence, les solutions innovantes et les utilisateurs en aval dans le cadre d'"Horizon Europe" tireront parti des données et services mis à disposition par le programme spatial.

³³ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ("décision d'association outre-mer") (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

- (36 bis) La cohérence et les synergies entre "Horizon Europe" et Erasmus créeront les conditions propices à l'adoption des résultats de la recherche via des activités de formation et permettront de diffuser l'esprit d'innovation dans le système d'enseignement et de faire en sorte que les activités d'éducation et de formation s'appuient sur les activités de recherche et d'innovation les plus en pointe. À cet égard, à la suite des actions pilotes lancées dans le cadre d'Erasmus+ 2014-2020 en ce qui concerne les universités européennes, "Horizon Europe" viendra au besoin compléter, par des synergies, le soutien octroyé aux universités européennes au titre du programme Erasmus.
- (37) Les règles de participation et de diffusion devraient tenir dûment compte des besoins du programme, en prenant en considération les préoccupations soulevées et les recommandations formulées par différentes parties prenantes et les experts au cours de l'évaluation intermédiaire d'"Horizon 2020".
- (38) Des règles communes appliquées à l'ensemble du programme devraient garantir un cadre cohérent destiné à faciliter la participation à des programmes bénéficiant d'une aide financière au titre du budget du programme, y compris la participation à des programmes gérés par des organismes de financement tels que l'EIT, des entreprises communes ou toute autre structure au sens de l'article 187 du TFUE, ou à des programmes entrepris par des États membres en application de l'article 185 du TFUE. L'adoption de règles spécifiques devrait être possible mais les exceptions doivent être limitées au strict nécessaire et dûment justifiées.
- (39) Il y a lieu que les actions relevant du champ d'application du présent programme respectent les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces actions devraient être conformes à toutes les obligations légales applicables, y compris aux dispositions du droit international, ainsi qu'à toute décision pertinente de la Commission telle que la communication de la Commission du 28 juin 2013³⁴, ainsi qu'aux principes éthiques, lesquels comprennent le principe selon lequel toute atteinte à l'intégrité de la recherche doit être évitée. L'article 13 du TFUE devrait également être pris en considération dans les activités de recherche, et l'utilisation d'animaux dans la recherche et l'expérimentation devrait être réduite, l'objectif étant, à terme, de remplacer cette utilisation par d'autres méthodes³⁵.

³⁴ JO C 205 du 19.7.2013, p. 9.

³⁵ Référence de la déclaration de la Commission sur le financement par l'UE des activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines concernant "Horizon Europe" (la note de bas de page sera supprimée dans la version finale).

- (40) En accord avec les objectifs de la coopération internationale énoncés aux articles 180 et 186 du TFUE, la participation d'entités juridiques établies dans des pays tiers et d'organisations internationales devrait être encouragée. La mise en œuvre du programme devrait être conforme aux mesures adoptées en vertu des articles 75 et 215 du TFUE et devrait respecter les dispositions du droit international. [Pour les actions relatives aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, la participation à des activités spécifiques du programme peut être limitée aux entités établies dans des États membres uniquement, ou aux entités établies dans des pays associés ou d'autres pays tiers déterminés outre celles qui sont établies dans des États membres.]
- (41) Étant donné que le changement climatique est l'une des principales problématiques sociétales mondiales et qu'il importe de lutter contre ce phénomène conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer les actions en faveur du climat et à atteindre l'objectif global de [25 %] des dépenses du budget de l'UE consacrées aux objectifs en matière de climat. La prise en compte des questions climatiques est correctement intégrée au contenu de la recherche et de l'innovation et est appliquée à tous les stades du cycle de la recherche³⁶.
- (41 *bis*) Dans le contexte du chemin d'impact relatif au climat, la Commission fera rapport sur les réalisations, les innovations et les effets agrégés estimés des projets ayant des incidences sur le climat, y compris par partie de programme et par mode d'exécution. Dans son analyse, la Commission devrait tenir compte des coûts et avantages économiques, sociétaux et environnementaux à long terme qui résultent, pour les citoyens européens, des activités du programme, y compris l'adoption de solutions innovantes d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, les incidences estimées sur la création d'emplois et d'entreprises, la croissance économique et la compétitivité, l'énergie propre, la santé et le bien-être (y compris la qualité de l'air, du sol et de l'eau). Les résultats de cette analyse d'impact devraient être rendus publics, évalués dans le contexte des objectifs de l'Europe en matière de climat et d'énergie et intégrés dans le processus de planification stratégique ultérieure et les futurs programmes de travail³⁷.
- (41 *ter*) Conformément aux objectifs de développement durable, les activités de recherche et d'innovation devraient contribuer à la préservation et à la restauration de la biodiversité.

³⁶ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

³⁷ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (43) L'utilisation d'informations préexistantes sensibles ou l'accès par des individus non autorisés à des résultats sensibles pourrait avoir des répercussions négatives sur les intérêts de l'Union ou de l'un ou plusieurs des États membres. Le traitement des données confidentielles et des informations classifiées devrait donc être régi par l'ensemble du droit applicable de l'Union, y compris le règlement intérieur des institutions, notamment la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, qui arrête les dispositions relatives aux règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE.
- (44) Il est nécessaire d'établir les conditions minimales de participation, à la fois en tant que règle générale selon laquelle le consortium devrait inclure au moins une entité juridique d'un État membre et au regard des spécificités de certains types d'actions menées au titre du programme.
- (45) Il est opportun d'établir les modalités et conditions du financement accordé par l'Union aux participants à des actions au titre du programme. Les subventions devraient être mises en œuvre en tenant compte de toutes les formes de contributions définies dans le règlement financier, telles que les montants forfaitaires, le financement à taux forfaitaire ou les coûts unitaires, en vue de poursuivre la simplification. La convention de subvention devrait définir les droits et obligations des bénéficiaires, ainsi que le rôle et les tâches du coordinateur, le cas échéant. Il convient d'assurer une coopération étroite avec les experts des États membres lors de l'établissement des modèles de conventions de subvention et lors de toute modification importante de ceux-ci.
- (46) Les taux de financement prévus dans le présent règlement sont considérés comme des maximums en raison de la nécessité de respecter le principe de cofinancement. Des taux de financement réduits peuvent être fixés au cours de la mise en œuvre du programme dans des cas dûment justifiés uniquement.
- (47) Conformément au règlement financier, le programme devrait jeter les bases d'une acceptation plus large des pratiques habituelles des bénéficiaires en matière de comptabilité analytique en ce qui concerne les coûts de personnel et les coûts unitaires relatifs aux biens et services facturés en interne (y compris pour les grandes infrastructures de recherche au sens d'"Horizon 2020"). Tous les bénéficiaires devraient avoir la possibilité de choisir d'utiliser les coûts unitaires pour les biens et services facturés en interne, calculés conformément aux pratiques comptables habituelles des bénéficiaires, combinant coûts directs et coûts indirects réels. À cet égard, les bénéficiaires devraient pouvoir inclure les coûts indirects réels calculés sur la base des clés de répartition de ces coûts unitaires pour les biens et services facturés en interne³⁸.

³⁸ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (48) Le système actuel de remboursement des coûts réels de personnel devrait être encore simplifié suivant l'approche de la rémunération sur la base des projets élaborée dans le cadre d'"Horizon 2020" et davantage aligné sur le règlement financier, en visant à réduire l'écart de salaire entre les chercheurs de l'UE participant au programme³⁹.
- (49) Le fonds de garantie des participants, instauré au titre d'"Horizon 2020" et géré par la Commission, s'est avéré constituer un important mécanisme de sauvegarde qui atténue les risques associés aux montants dus et non remboursés par des participants défaillants. Par conséquent, le fonds de garantie des bénéficiaires, rebaptisé mécanisme d'assurance mutuelle (ci-après dénommé "mécanisme"), devrait être maintenu et étendu à d'autres organismes de financement, en particulier aux initiatives au titre de l'article 185 du TFUE. Le mécanisme devrait être ouvert aux bénéficiaires de tout autre programme de l'Union en gestion directe.
- (50) Les règles régissant l'exploitation et la diffusion des résultats devraient être établies de manière à veiller à ce que les bénéficiaires protègent, exploitent et diffusent ces résultats et y donnent accès, le cas échéant. L'exploitation des résultats devrait faire l'objet d'une attention accrue, et la Commission devrait identifier et contribuer à optimiser les possibilités dont disposent les bénéficiaires pour exploiter les résultats, en particulier dans l'Union. L'exploitation devrait tenir compte des principes du présent programme, notamment la promotion de l'innovation dans l'Union et le renforcement de l'espace européen de la recherche⁴⁰.

³⁹ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

⁴⁰ Fait partie de la compréhension commune avec le PE.

- (51) Il convient de maintenir les éléments clés du système d'évaluation et de sélection des propositions du programme précédent, "Horizon 2020", qui accordait une importance particulière à l'excellence. Les propositions devraient continuer à être sélectionnées sur la base de l'évaluation effectuée par des experts indépendants. La Commission devrait continuer à associer des observateurs indépendants au processus d'évaluation, le cas échéant. Pour les activités de l'Éclaireur du CEI, les missions et dans d'autres cas dûment justifiés détaillés dans le programme de travail, il peut être tenu compte de la nécessité de veiller à la cohérence globale du portefeuille de projets, pour autant que les propositions de projets aient atteint les seuils applicables. Il convient de publier à l'avance les objectifs et les procédures à cet effet. Conformément à l'article 200, paragraphe 7, du règlement financier, les demandeurs devraient recevoir des informations en retour sur l'évaluation de leur proposition, en particulier, le cas échéant, sur les motifs de rejet.
- (52) Un recours commun systématique aux audits et évaluations avec d'autres programmes de l'Union devrait être appliqué conformément aux articles 126 et 127 du règlement financier pour toutes les parties du programme, dans la mesure du possible, afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires de fonds de l'Union. Le recours commun devrait être expressément prévu en tenant également compte d'autres éléments du processus d'assurance, tels que les audits des systèmes et des processus.
- (53) Les défis spécifiques à relever dans le domaine de la recherche et de l'innovation devraient être abordés au moyen de l'attribution de prix, y compris, le cas échéant, de prix communs ou conjoints, à l'initiative de la Commission ou de l'organisme de financement, avec d'autres organismes de l'Union, des pays associés, des pays tiers, des organisations internationales ou des entités juridiques sans but lucratif.
- (54) Les types de financement et les modes d'exécution au titre du présent règlement sont choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-conformité. Pour les subventions, il convient d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires.

ANNEXE IV**SYNERGIES AVEC D'AUTRES PROGRAMMES**

Afin d'optimiser l'impact de la recherche et de l'innovation sur la société, l'environnement et l'économie dans leur ensemble et de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, les programmes de financement de l'Union doivent être cohérents et fonctionner en synergie.

Les synergies sont fondées sur la complémentarité entre la conception et les objectifs des programmes ainsi que sur la compatibilité des règles et des processus de financement au niveau de la mise en œuvre.

Les fonds d'"Horizon Europe" servent uniquement à financer des activités de recherche et d'innovation. Le processus de planification stratégique garantit une harmonisation des priorités des différents programmes de financement de l'Union, ainsi que des options de financement cohérentes à différents stades du cycle de la recherche et de l'innovation. Ainsi, les missions et les partenariats bénéficient de synergies avec d'autres programmes de financement et politiques de l'Union.

Le déploiement de résultats de recherche et de solutions innovantes issus du programme-cadre est facilité avec le soutien d'autres programmes de financement de l'Union, en particulier grâce à des stratégies de diffusion et d'exploitation, des transferts de connaissances, des sources de financement complémentaire et cumulé et des mesures d'accompagnement.

Le financement d'activités de recherche et d'innovation tire avantage de règles harmonisées destinées à garantir la valeur ajoutée de l'UE, à éviter les chevauchements avec différents programmes de l'Union et à tendre à une efficacité et une simplification administrative maximales.

Les points ci-après exposent plus en détail la manière dont s'appliquent les synergies entre le programme-cadre et les différents programmes de l'Union.

1. Grâce aux synergies avec le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (politique agricole commune, PAC):
 - a) les besoins en recherche et innovation du secteur agricole et des zones rurales de l'UE sont recensés, par exemple dans le cadre du partenariat européen d'innovation "Productivité et développement durable de l'agriculture"⁴¹, et pris en considération à la fois dans le processus de planification stratégique du programme-cadre et dans les programmes de travail;
 - b) la PAC exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation et favorise l'utilisation, la mise en œuvre et le déploiement de solutions innovantes, notamment celles qui découlent de projets financés par les programmes-cadres pour la recherche et l'innovation et du partenariat européen d'innovation "Productivité et développement durable de l'agriculture";
 - c) le Feader soutient l'adoption et la diffusion des connaissances et des solutions découlant des résultats du programme-cadre et contribuant à dynamiser le secteur agricole et à créer de nouvelles perspectives pour le développement des zones rurales.
2. Grâce aux synergies avec le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP):
 - a) le programme-cadre et le FEAMP sont étroitement corrélés dans la mesure où les besoins européens en recherche et innovation en matière de politique maritime intégrée seront pris en compte dans le cadre du processus de planification stratégique du programme-cadre;

⁴¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le partenariat européen d'innovation "Productivité et développement durable de l'agriculture" (COM(2012) 79 final).

- b) le FEAMP soutient le lancement de technologies nouvelles et de produits, procédés et services innovants, en particulier ceux qui résultent du programme-cadre dans les domaines de la politique marine et maritime. Il favorise en outre la collecte, le traitement et le contrôle de données de terrain et diffuse les résultats des actions correspondantes financées par le programme-cadre, lequel contribue ainsi à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, de la politique maritime de l'UE et de la gouvernance internationale des océans.

3. Grâce aux synergies avec le Fonds européen de développement régional (FEDER):

- a) des arrangements prévoyant un financement complémentaire et cumulé au titre du FEDER et du programme-cadre soutiennent des activités qui établissent un lien en particulier entre stratégies de spécialisation intelligente et excellence dans la recherche et l'innovation, notamment des programmes transrégionaux/transnationaux communs et des infrastructures de recherche paneuropéennes, en vue de renforcer l'espace européen de la recherche et de contribuer aux objectifs de développement durable;
- b) le FEDER se concentre notamment sur le développement et le renforcement des écosystèmes de recherche et d'innovation régionaux et locaux et sur la transformation industrielle, y compris à la fois le soutien au renforcement des capacités de recherche et d'innovation et à l'adoption des résultats et le lancement de technologies nouvelles et de solutions innovantes et respectueuses de l'environnement découlant des programmes-cadres pour la recherche et l'innovation par l'intermédiaire du FEDER.

4. Grâce aux synergies avec le Fonds social européen plus (FSE+):

- a) le FSE+ peut intégrer et développer les cursus innovants soutenus par le programme-cadre, au travers de programmes nationaux ou régionaux, afin de doter les citoyens des compétences et des qualifications nécessaires face aux nouvelles exigences du marché du travail;

- b) des arrangements prévoyant un financement complémentaire au titre du FSE+ peuvent être utilisés pour soutenir des activités qui favorisent le développement du capital humain dans la recherche et l'innovation, en vue de renforcer l'espace européen de la recherche;
- c) le FSE+ intègre des technologies innovantes et des solutions commerciales et modèles d'entreprise nouveaux, en particulier ceux qui résultent des programmes-cadres, afin de contribuer à l'innovation, à l'efficacité et à la viabilité des systèmes de santé et de faciliter l'accès des citoyens européens à des soins de santé de meilleure qualité et plus sûrs.

5. Grâce aux synergies avec le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE):

- a) les besoins en recherche et innovation dans les domaines des transports et de l'énergie et dans le secteur du numérique dans l'UE sont recensés et définis au cours du processus de planification stratégique du programme-cadre;
- b) le MIE soutient le lancement et le déploiement à grande échelle de nouvelles technologies et solutions innovantes dans les domaines des transports, de l'énergie et des infrastructures matérielles du numérique, en particulier celles qui résultent des programmes-cadres pour la recherche et l'innovation;
- c) l'échange d'informations et de données entre le programme-cadre et les projets relevant du MIE sera facilité, par exemple en mettant en avant les technologies issues du programme-cadre se trouvant à un stade avancé de préparation au marché qui pourraient être déployées davantage grâce au MIE.

6. Grâce aux synergies avec le programme pour une Europe numérique:
- a) bien que plusieurs des domaines thématiques abordés par le programme-cadre et le programme pour une Europe numérique convergent, le type d'actions à soutenir, les réalisations escomptées et leur logique d'intervention sont différents et complémentaires;
 - b) les besoins en recherche et innovation liés au numérique sont recensés et définis au cours du processus de planification stratégique du programme-cadre. Cela concerne notamment la recherche et l'innovation pour le calcul à haute performance, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, la combinaison du numérique avec d'autres technologies génériques et des innovations non technologiques; le soutien à l'expansion des entreprises à l'origine d'innovations radicales (qui combineront, pour bon nombre d'entre elles, des technologies numériques et matérielles); et le soutien aux infrastructures de recherche numériques;
 - c) le programme pour une Europe numérique met l'accent sur le renforcement à grande échelle des capacités et infrastructures numériques pour le calcul à haute performance, l'intelligence artificielle, la cybersécurité et les compétences numériques avancées, en vue d'une adoption et d'un déploiement massifs dans toute l'Europe de solutions numériques innovantes de grande importance, parmi celles qui existent ou ont déjà été testées dans un cadre propre à l'Union, dans des secteurs d'intérêt général (santé, administration publique, justice et enseignement, par exemple) ou en cas de défaillance du marché (transformation numérique des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, par exemple). Le programme pour une Europe numérique est principalement mis en œuvre au moyen d'investissements stratégiques et coordonnés avec les États membres, en particulier par la passation conjointe de marchés publics, en faveur de capacités numériques destinées à être partagées à travers l'Europe et d'actions à l'échelle de l'Union qui soutiennent l'interopérabilité et la normalisation dans le cadre du développement du marché unique numérique;
 - d) les capacités et les infrastructures du programme pour une Europe numérique sont mises à la disposition de la communauté de la recherche et de l'innovation, y compris pour des activités bénéficiant d'un soutien au titre du programme-cadre, ce qui comprend la mise à l'essai, l'expérimentation et la démonstration dans l'ensemble des secteurs et des disciplines;

- e) les technologies numériques nouvelles mises au point dans le cadre du programme-cadre seront progressivement adoptées et déployées par le programme pour une Europe numérique;
- f) les initiatives du programme-cadre en faveur de l'élaboration de programmes pour l'acquisition d'aptitudes et de compétences, y compris celles qui sont dispensées dans les centres de co-implantation de la communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI) "Digital" de l'Institut européen d'innovation et de technologie, sont complétées par le renforcement des capacités en matière de compétences numériques avancées soutenu au titre du programme pour une Europe numérique;
- g) il existe de puissants mécanismes de coordination pour la programmation stratégique et des procédures opérationnelles dans le cadre des deux programmes, et leurs structures de gouvernance associent les services de la Commission compétents de part et d'autre, des représentants des États membres ainsi que d'autres parties concernées par les différentes parties des programmes respectifs.

7. Grâce aux synergies avec le programme en faveur du marché unique:

- a) le programme en faveur du marché unique s'intéresse aux défaillances du marché qui affectent les PME; il promeut l'esprit d'entreprise ainsi que la création et la croissance des entreprises. Il existe une complémentarité entre le programme en faveur du marché unique et les actions du futur Conseil européen de l'innovation (CEI) pour les entreprises innovantes, de même que dans le domaine des services d'appui aux PME, en particulier lorsque le marché ne procure pas de sources de financement viables;
- b) le réseau Entreprise Europe, outre d'autres structures d'appui aux PME (par exemple, les points de contact nationaux, les agences pour l'innovation), peut être utilisé pour fournir des services d'appui aux PME sous les auspices du Conseil européen de l'innovation.

8. Grâce aux synergies avec le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE):

les besoins en recherche et innovation pour relever les défis environnementaux, climatiques et énergétiques dans l'UE sont recensés et définis au cours du processus de planification stratégique du programme-cadre. Le programme LIFE continuera de jouer un rôle de catalyseur pour la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'UE concernant l'environnement, le climat et certaines sources d'énergie, notamment en adoptant et en appliquant les résultats de la recherche et de l'innovation issus du programme-cadre et en aidant à leur déploiement au niveau national et (inter)régional, lorsqu'ils peuvent contribuer à répondre aux problématiques relatives à l'environnement, au climat ou à la transition. En particulier, LIFE continuera d'encourager les synergies avec le programme-cadre par l'attribution, lors de l'évaluation, d'un bonus aux propositions qui prévoient la prise en compte des résultats du programme-cadre. Des projets standard du programme LIFE soutiendront le développement, la mise à l'essai ou la démonstration de technologies ou de méthodologies adaptées pour la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière d'environnement et de climat, qui pourront ensuite être déployées à grande échelle, moyennant d'autres sources de financement, et notamment celles provenant du programme-cadre. Le Conseil européen de l'innovation prévu par le programme-cadre peut fournir un appui à l'expansion et à la commercialisation de nouveaux concepts radicaux qui pourraient résulter de la mise en œuvre des projets LIFE.

9. Grâce aux synergies avec le programme Erasmus:

- a) une combinaison de ressources provenant du programme-cadre, y compris de l'Institut européen d'innovation et de technologie, et du programme Erasmus est utilisée pour soutenir des activités visant à renforcer et à moderniser les établissements d'enseignement supérieur européens. Le programme-cadre complètera le soutien apporté par le programme Erasmus à l'initiative des universités européennes, dans sa dimension "recherche", le cas échéant. Il s'agit d'élaborer de nouvelles stratégies conjointes et intégrées, de long terme et durables, en matière d'enseignement, de recherche et d'innovation fondées sur des approches transdisciplinaires et transsectorielles afin que le triangle de la connaissance devienne une réalité;

- b) le programme-cadre et le programme Erasmus favorisent l'intégration de l'enseignement et de la recherche en aidant les établissements d'enseignement supérieur à concevoir et à mettre en place des stratégies et des réseaux d'enseignement, de recherche et d'innovation communs, pour porter à la connaissance des enseignants les dernières découvertes et pratiques de recherche, pour proposer à tous les étudiants et membres du personnel de l'enseignement supérieur, et aux chercheurs en particulier, une expérience active de la recherche, et pour soutenir d'autres activités intégrant l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

10. Grâce aux synergies avec le programme spatial européen:

- a) les besoins en recherche et innovation dans les secteurs amont et aval du domaine spatial dans l'UE, ainsi qu'au bénéfice du programme spatial européen, sont recensés et définis dans le cadre du processus de planification stratégique du programme-cadre. La mise en œuvre d'actions de recherche spatiale dans le cadre d'"Horizon Europe" se conformera, le cas échéant, aux dispositions du programme spatial européen en matière de marchés publics et d'éligibilité des entités;
- b) les données et services spatiaux mis à disposition en tant que biens publics par le programme spatial européen alimentent la recherche et l'innovation pour mettre au point des solutions radicales, y compris au titre du programme-cadre, notamment en ce qui concerne la durabilité de l'alimentation et des ressources naturelles, la surveillance du climat, l'atmosphère, les sols, l'environnement marin et côtier, les villes intelligentes, la mobilité connectée et automatisée, la sécurité et la gestion des catastrophes;
- c) les services d'accès aux données et aux informations du programme Copernicus contribuent au nuage européen pour la science ouverte et facilitent ainsi l'accès des chercheurs, des scientifiques et des acteurs de l'innovation aux données de Copernicus. Les infrastructures de recherche, en particulier les réseaux d'observation in situ, constitueront des composantes essentielles de l'infrastructure d'observation in situ qui sous-tend les services Copernicus, et bénéficieront en retour de l'information générée par ces services.

11. Grâce aux synergies avec l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) et avec l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III):
- a) les besoins en recherche et innovation dans les domaines relevant de l'IVCDI et l'IAP III sont recensés et définis au cours du processus de planification stratégique du programme-cadre, conformément aux objectifs de développement durable;
 - b) les activités de recherche et d'innovation du programme-cadre menées avec la participation de pays tiers et les actions ciblées de coopération internationale recherchent un alignement et une cohérence avec les actions parallèles de pénétration sur le marché et de renforcement des capacités menées au titre de l'IVCDI et de l'IAP III, sur la base d'une définition commune des besoins et des domaines d'intervention.
12. Grâce aux synergies avec le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières établi dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières:
- a) les besoins en recherche et innovation dans les domaines de la sécurité et de la gestion intégrée des frontières sont recensés et définis au cours du processus de planification stratégique du programme-cadre;
 - b) le Fonds pour la sécurité intérieure et le Fonds pour la gestion intégrée des frontières peuvent soutenir le déploiement de nouvelles technologies et solutions innovantes, notamment celles résultant des programmes-cadres pour la recherche et l'innovation dans le domaine de la recherche en matière de sécurité.

13. Grâce aux synergies avec le Fonds InvestEU:

- a) le programme-cadre fournit des financements mixtes d'"Horizon Europe" et du CEI aux acteurs de l'innovation qui assument un niveau élevé de risque et pour lesquels le marché ne procure pas des financements suffisants et viables. Parallèlement, le programme-cadre soutiendra l'exécution et la gestion efficaces de la composante privée des financements mixtes grâce à des fonds et à des intermédiaires soutenus par InvestEU notamment;
- b) les instruments financiers consacrés à la recherche et à l'innovation et aux PME sont regroupés dans le cadre du Fonds InvestEU, en particulier grâce à un volet d'action consacré à la R&I et à des produits déployés au titre du volet d'action "PME", contribuant ainsi à la réalisation des objectifs des deux programmes;
- c) le programme-cadre apporte un soutien approprié pour contribuer à réorienter les projets ne se prêtant pas à un financement du CEI vers InvestEU, le cas échéant.

14. Grâce aux synergies avec le Fonds pour l'innovation du système d'échange de quotas d'émissions (ci-après dénommé "Fonds pour l'innovation"):

- a) le Fonds pour l'innovation ciblera spécifiquement l'innovation dans les technologies et procédés à faible intensité de carbone, y compris le captage et l'utilisation du carbone sans danger pour l'environnement qui contribue à une atténuation substantielle du changement climatique, ainsi que les produits remplaçant les produits à forte intensité de carbone, et encouragera la construction et l'exploitation de projets en vue d'un captage et d'un stockage géologique du CO₂ sans danger pour l'environnement, ainsi que les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables et de stockage de l'énergie;
- b) le programme-cadre financera le développement et la démonstration de technologies capables de réaliser les objectifs de l'UE en matière de décarbonation, d'énergie et de transformation industrielle, en particulier dans le cadre des activités de son pilier II;

- c) le Fonds pour l'innovation pourra, sous réserve du respect de ses critères de sélection et d'attribution, soutenir la phase de démonstration des projets éligibles qui auront pu bénéficier d'une aide au titre des programmes-cadres pour la recherche et l'innovation.

[15. Grâce aux synergies avec le programme Euratom de recherche et de formation:

- a) le programme-cadre et le programme Euratom de recherche et de formation mettent au point des actions globales visant à soutenir l'enseignement et la formation (notamment des actions Marie Skłodowska-Curie) dans le but d'entretenir et de développer les compétences appropriées en Europe;
- b) le programme-cadre et le programme Euratom de recherche et de formation mettent au point des actions de recherche conjointes axées sur les aspects transversaux de l'utilisation sûre et sécurisée des applications des rayonnements ionisants non liées à la production d'énergie dans des domaines tels que la médecine, l'industrie, l'agriculture, l'espace, le changement climatique, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence, et la contribution à la science nucléaire.]⁴²

16. Les synergies avec le Fonds européen de la défense bénéficient à la recherche civile et militaire, mais les activités entreprises au titre du programme-cadre, hormis celles qui relèvent du Fonds européen de la défense, sont axées exclusivement sur les applications civiles. Les répétitions inutiles ne seront pas admises.

⁴² Sous réserve du résultat des négociations relatives à l'acte législatif concerné.